



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

Division Commerce Extérieur

12, rue Henri ROL-TANGUY
TSA 30003
93 555 MONTREUIL-SOUS-BOIS cedex

Montreuil-sous-Bois, le 28 octobre 2008

Dossier suivi par : V. BOUVARD / A.M. LEPAINGARD
☎ : 01.73.30.30.80/ 32.85

Virginie.bouvard@office-elevage.fr
Anne-marie.lepaingard@office-elevage.fr

NOTE AUX OPERATEURS n°19/ 2008

THEME : Certificats d'importation Secteur des produits laitiers

OBJET : Ouverture des contingents tarifaires à droits préférentiels au 1^{er} janvier 2009.

La présente note a pour objet de vous informer des modifications survenues à la note aux opérateurs n°11/2008 du 29 mai 2008. Vous pourrez en prendre connaissance pour vous aviser des démarches administratives à suivre pour bénéficier des contingents d'importation ouverts au 1^{er} janvier 2009 en cliquant sur le lien suivant : <http://www.office-elevage.fr/notes/n2008/Note08-11.pdf>.

De nouvelles demandes de certificats d'importation peuvent être déposées à l'Office de l'Élevage du **jeudi 20 novembre 2008 au vendredi 28 novembre 2008 (le 30 novembre étant un dimanche)** dans le cadre :

- des contingents tarifaires non spécifiés par pays d'origine dits « accès minimum » (cf. annexe I partie A) ;
- des contingents tarifaires en faveur de la "Turquie" » (annexe I partie D) ;
- des contingents tarifaires en faveur de la "Suisse" (annexe I partie F) ;
- des contingents tarifaires en faveur du " Royaume de Norvège" (annexe I partie H).
- des contingents tarifaires en faveur de l' «Islande » (annexe I partie I)
- des contingents tarifaires en faveur de la « République de Moldavie» (annexe I partie J)

Je vous rappelle que, seuls les importateurs agréés par l'Office de l'Élevage pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, sont habilités à déposer des demandes de certificats à l'Office de l'Élevage.

Le certificat est valable pour la période contingentaire semestrielle soit du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009.

La communication de la Commission 2008/C 255/06 du 08 octobre 2008 modifie les quantités disponibles pour les importations de produits laitiers dans le cadre de certains contingents à droits préférentiels au 1^{er} janvier 2009.

Les annexes 7 à 12 de la note aux opérateurs n° 11/2008 sont donc modifiées conformément aux annexes jointes.

La présente note a pour objet d'indiquer les règles applicables aux demandes actuelles de certificats. Elle n'a d'autre but que d'aider les opérateurs dans leurs démarches. Compte tenu des possibilités d'évolution de la réglementation communautaire et de l'impossibilité d'être exhaustif, elle ne saurait être opposée à l'Office de l'Elevage quant à sa façon de traiter les documents. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Les notes aux opérateurs rédigées par la Division Commerce Extérieur sont disponibles sur le site Internet de l'Office de l'Elevage: www.office-elevage.fr (rubrique Informations/Infos CE/Notes aux opérateurs).

Pour le Directeur
et par délégation,

Virginie BOUVARD
Co-responsable de la DCE

REGLEMENT (CE) n° 2535/2001, Annexe I partie A

CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DES ACCORDS GATT/OMC
NON SPECIFIES PAR PAYS D'ORIGINE

(Année GATT/OMC)

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Pays d'origine	Contingent (quantité en tonnes)		Quantité disponible par demande (en tonnes, 10% maximum)	Taux du droit à l'importation (en euro par 100 kg poids net)
				Annuel	du 01/01/2009 au 30/06/2009		
09.4590	0402 10 19	lait écrémé en poudre	tous les pays tiers	68 537	68 537	6 853,7	47,50
09.4599	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 90 10 (*) 0405 90 90 (*)	Beurre et autres matières grasses provenant du lait	tous les pays tiers	11 360 En équivalent	11 360 beurre	1136	94,80
09.4591	ex 0406 10 20 ex 0406 10 80	Fromage pour pizza, congelé, découpé en morceaux d'un poids unitaire inférieur ou égal à un gramme, dans des récipients d'un contenu net de 5 kg ou plus, d'une teneur en poids d'eau de 52% ou plus et d'une teneur en poids de graisse de la matière sèche de 38% ou plus	tous les pays tiers	5 360	5360	536	13,00
09.4592	ex 0406 30 10	Emmental fondu	tous les pays tiers	18 438	18 438	1 843,8	71,90
	0406 90 13	Emmental					85,80
09.4593	ex 0406 30 10	Gruyère fondu	tous les pays tiers	5 413	5 413	541,3	71,90
	0406 90 15	Gruyère, sbrinz					85,80
09.4594	0406 90 01	Fromages destiné à la transformation (2)	tous les pays tiers	20 007	20 007	2 000,7	83,50
09.4595	0406 90 21	Cheddar	tous les pays tiers	15 005	7 502,502	750,25	21,00
09.4596	ex 0406 10 20	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, autres que fromage pour pizza du numéro d'ordre 09 4591	tous les pays tiers	19 525	19 417,492	1 941,75	92,60
	ex 0406 10 80						106,40
	0406 20 90	autres fromages râpés ou en poudre					94,10
	0406 30 31	autres fromages fondus					69,00
	0406 30 39						71,90
	0406 30 90						102,90
	0406 40 10 0406 40 50 0406 40 90	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i>					70,40
	0406 90 17	Bergkäse et appenzell					85,80

REGLEMENT (CE) n° 2535/2001, Annexe I partie A

**CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DES ACCORDS GATT/OMC
NON SPECIFIES PAR PAYS D'ORIGINE
(Année GATT/OMC)**

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Pays d'origine	Contingents (quantités en tonnes)		Quantité Disponible par demande (en tonnes, 10 % maximum)	Taux du droit à l'importation (en euro par 100 kg poids net)
				Annuel	du 01/01/2009 au 30/06/2009		
09.4596 (suite)	0406 90 18	Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine					75,50
	0406 90 23	Édam					
	0406 90 25	Tilsit					
	0406 90 27	Butterkäze					
	0406 90 29	Kashkaval					
	0406 90 32	Fêta					
	0406 90 35	Kefalotyri					
	0406 90 37	Finlandia					
	0406 90 39	Jarlsberg					
	0406 90 50	Fromages de brebis ou de bufflonne					
	ex 0406 90 63	Pecorino					94,10
	0406 90 69	Autres					
	0406 90 73	Provolone					75,50
	ex 0406 90 75	Caciocavallo					
	ex 0406 90 76	Danbo, Fontal, Fynbo, Havarti, Maribo, Samsø					
	0406 90 78	Gouda					
	ex 0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-paulin,					
	ex 0406 90 81	Cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blamey, colby, monterey					
	0406 90 82	Camembert					
	0406 90 84	Brie					
	0406 90 86	excédant 47% mais n'excédant pas 52%					
	0406 90 87	excédant 52% mais n'excédant pas 62%					
	0406 90 88	excédant 62% mais n'excédant pas 72%					
0406 90 93	excédant 72%					92,60	
0406 90 99	autres					106,40	

(*) Un kilogramme de produit = 1,22 kilogramme de beurre

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur base du code NC et la désignation correspondante, considérées conjointement.

(2) Les fromages visés sont considérés comme transformés lorsqu'ils ont été transformés en produits relevant de la sous-position 0406 30 de la nomenclature combinée. Les dispositions des articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont applicables.

REGLEMENT (CE) n° 2535/2001, Annexe I partie D
CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE
DES AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

TURQUIE

(Année de calendrier)

Numéro d'ordre (N° ordre Taric)	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Pays d'origine	Contingent semestriel du 01/01/2009 au 30/06/2009 (quantité disponible en tonnes)	Taux du droit à l'importation (en euro/100 kg de poids net)
09.4101	0406 90 29 ex 0406 90 32 ex 0406 90 50 ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Fromage kashkaval Fromage fabriqué exclusivement avec du lait de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre Autres fromages fabriqués exclusivement avec du lait de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre <i>Tulum peyniri</i> , fabriqué avec du lait de brebis ou de bufflonne, en emballages de moins de 10 kg	Turquie	1 150	0

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC seraient mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminé sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

REGLEMENT (CE) n° 2535/2001, Annexe I partie F**CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE
DES AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX****SUISSE**

(Année de calendrier)

Numéro du contingent	Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises	Droit de douane	Contingent (quantité disponible en tonnes) du 01/01/2009 au 30/06/2009
09.4155	ex 0401 30 ex 0403 10	Crème de lait, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 6% Yoghourts, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao	Exemption	1 500

REGLEMENT (CE) n° 2535/2001, Annexe I partie H**CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE
DES AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX****ROYAUME DE NORVEGE**

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités disponibles (en tonnes) du 01/01/2009 au 30/06/2009
09.4179	0406 10 ex 0406 90 23 0406 90 39 ex 0406 90 78 0406 90 86 0406 90 87 0406 90 88	Fromages frais Édam norvégien Jarlsberg Gouda norvégien Autres fromages	Exemption	2 594,850

(1) Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la description des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une simple valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminé, aux fins de la présente annexe, par la portée des codes NC.

REGLEMENT (CE) n° 2535/2001, Annexe I partie I**CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE
DES AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX****ISLANDE**

Numéro du contingent	Code de la nomenclature combinée	Désignation des Marchandises (*)	Droit de douane	Contingent (quantité disponible en tonnes) du 01/01/2009 au 30/06/2009
09.4205	0405 10 11 0405 10 19	Beurre naturel	Exemption	175
09.4206	Ex 0406 10 20 (**)	« Skyr »	Exemption	360

(*) Sans préjudice des règles applicables à l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation de la marchandise est à considérer comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes NC « ex » sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminé sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(**) Code NC sous réserve de modification, dans l'attente de la confirmation de classification du produit

REGLEMENT (CE) n° 2535/2001, Annexe I partie J**CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DE
L'ANNEXE I DU REGLEMENT (CE) N° 55/2008****REPUBLIQUE DE MOLDAVIE**

Numéro du contingent	Code de la nomenclature combinée	Désignation des Marchandises (1)	Droit de douane	Contingent (quantité disponible en tonnes) 01/01/2009 au 30/06/2009
09.4210	0401 à 0406	Produits laitiers	Exemption	500

(1) Sans préjudice des règles applicables à l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation de la marchandise est à considérer comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes NC « ex » sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminé sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.